

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 285 (Rect)

présenté par
M. Gaultier

ARTICLE 10

Rédiger ainsi l'alinéa 12 :

« À compter du 1^{er} janvier 2021, la distribution gratuite de bouteilles en plastique contenant des boissons dans les établissements recevant du public et dans les locaux à usage professionnel est conditionnée par la présence d'un système de collecte collective. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements non desservis par un réseau d'eau potable, à la distribution gratuite de bouteilles en plastique lorsqu'elle répond à un impératif de santé publique, ou lorsqu'une restriction de l'eau destinée à la consommation humaine pour les usages alimentaires est prononcée par le représentant de l'État dans le département. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit, tel que son nom l'indique, d'accélérer la transition vers une économie circulaire. L'interdiction des bouteilles en polyéthylène téréphtalate, emballage pourtant 100 % circulaire et recyclable, ne répond donc pas à l'intention originelle du texte pas plus qu'elle n'adresse l'enjeu dont nous sommes collectivement conscients de la pollution plastique.

La bouteille en polyéthylène téréphtalate est 100 % recyclable et aujourd'hui recyclée à hauteur de 57 %. Ce taux va nettement augmenter du fait des objectifs fixés par l'Union Européenne (77 % en 2025 et 90 % en 2029). Le PET, matériau utilisé pour les bouteilles en plastique permet d'avoir une boucle 100 % circulaire puisqu'une fois recyclé, il est réincorporé dans de nouvelles bouteilles.

Il pourrait être envisagé comme proposition alternative de conditionner la mise à disposition gratuite de bouteilles en plastique à la présence d'un système de collecte sélective